

Québec, le 21 avril 2016

MODIFICATION

Les Diamants Stornoway (Canada) inc.
1111, rue St-Charles
Bureau 400, Tour ouest
Longueuil (Québec) J4K 5G4 Adresse complète

N/Réf. : 3214-14-041

Objet : Projet diamantifère Renard
Aménagement de l'aire d'accumulation de la kimberlite usinée

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 4 décembre 2012 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 9 juin 2014, le 19 septembre 2014, le 7 octobre 2014, le 24 octobre 2014, le 7 juillet 2015 et le 20 octobre 2015, à l'égard du projet ci-dessous :

- exploitation souterraine des sites R-2, R-3, R-4 et R-9;
- fonçage d'un puits vertical d'une profondeur d'environ 740 mètres et de galeries d'accès;
- extraction quotidienne d'environ 7 000 tonnes de minerai;
- aménagement d'un complexe de traitement du minerai d'une capacité quotidienne d'environ 7 000 tonnes/jour;
- aménagement d'une halde à stériles d'une superficie d'environ 39,4 hectares;
- aménagement d'un parc à résidus de kimberlite usinée d'une superficie d'environ 78,0 hectares;
- approvisionnement énergétique par le biais de 12 génératrices au diesel d'une capacité de 1 800 kW chacune.

À la suite de votre demande datée du 11 février 2016 dûment complétée, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-041

Le 21 avril 2016

- l'aménagement de l'aire d'accumulation et le mode de disposition de la kimberlite usinée, à l'exception du programme de suivi de l'aire d'accumulation.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

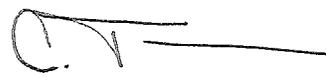
- Lettre de M. Martin Boucher, de Les Diamants Stornoway (Canada) inc., à M^{me} Christyne Tremblay, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 11 février 2016, concernant le projet diamantifère Renard – Réponse à la condition 2.2 du certificat d'autorisation global, 2 pages;
- LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC. *Demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement de la kimberlite usinée – Volume 1 – Rapport*, par Norda Stelo inc., février 2016, 122 pages et 1 carte ;
- LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC. *Demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement de la kimberlite usinée – Volume 2 – Annexes*, par Norda Stelo inc., février 2016, 1 page et 17 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Christyne Tremblay